

Décision du Conseil de la concurrence
n° 08/D/2022 du 09 regeb 1443 (11 février 2022)

portant sur l'acquisition par la société « Adient plc » à travers sa filiale « Chongqing Adient Automotive Components Co., Ltd. », d'actifs liés à la fabrication et à la vente d'appui-têtes, d'accoudoirs, de panneaux de dossier de siège et de pièces connexes, et détenue par la société « Chongqing Boxun Science Innovation Industrial Co., Ltd. »

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 25 jourmada II 1443 (28 janvier 2022) et la réunion complémentaire tenue le 09 regeb 1443 (11 février 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 136/O.C.E/2021 en date du 19 jourmada I 1443 (23 décembre 2021), portant sur l'acquisition par la société « Adient plc » à travers sa filiale « Chongqing Adient Automotive Components Co., Ltd. », d'actifs liés à la fabrication et à la vente d'appui-têtes, d'accoudoirs, de panneaux de dossier de siège et de pièces connexes, et détenue par la société « Chongqing Boxun Science Innovation Industrial Co., Ltd. » ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 148/2022 en date 23 jourmada II 1443 (27 décembre 2021), portant désignation de M. Wael SEBBAHI en tant que rapporteur chargé de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 14 jourmada II 1443 (17 janvier 2022) ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 19 jourmada II 1443 (22 janvier 2022), accordant aux tiers un délai de cinq (05) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants, sur le marché du Secteur de la fabrication et à la vente d'appui-têtes, d'accoudoirs, de panneaux de dossier de siège et de pièces connexes, n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date 20 jourmada II 1443 (23 janvier 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et la rapporteur chargé du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 25 jourmada II 1443 (28 janvier 2022) et la réunion supplémentaire tenue le 09 reheb 1443 (11 février 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, disposent que la notification de l'opération de concentration au Conseil de la concurrence peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique ;

Attendu que la présente opération a fait l'objet d'un contrat signé entre les parties concernées en date du 10 décembre 2021, rendant ainsi sa notification obligatoire au sens de l'article 13 de la loi n° 104-12 ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année

civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération, objet de notification, porte sur l'acquisition par la société « Adient plc » à travers sa filiale « Chongqing Adient Automotive Components Co., Ltd. », d'actifs liés à la fabrication et à la vente d'appui-têtes, d'accoudoirs, de panneaux de dossier de siège et de pièces connexes, auprès de la société « Chongqing Boxun Science Innovation Industrial Co., Ltd. » ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104-12, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération :

- **L'acquéreur « Chongqing Adient Automotive Components Co., Ltd. »** : société à responsabilité limitée, de droit chinois, est une société active dans la fabrication des sièges de voiture en Chine, une filiale de « Adient plc » de droit irlandais, est active dans l'industrie des sièges automobiles en Amérique, en Europe, en Afrique, et en Asie en tant que fournisseur des fabricants d'équipements d'origine (OEM). Elle possède de manière directe une filiale sur le marché Marocain, qui est la société « Adient Automotive Seating Sarl » société à responsabilité limitée de droit Marocain, enregistrée au tribunal de commerce de Kenitra sous le n° 55181, active dans la fourniture de mécanismes de siège de voiture, en particulier de dispositifs pour régler la courbure du siège et les serrures des sièges ;
- **Les actifs ciblés**: Les actifs liés à la fabrication et à la vente d'appui-têtes, d'accoudoirs, de panneaux de dossier de siège et de pièces connexes, appartenant à la société « Chongqing Boxun Science Innovation Industrial Co., Ltd. »

Attendu que d'après les éléments découlant du dossier de notification et les déclarations des parties concernées relevées au titre des auditions organisées, la présente opération s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie du groupe « Adient » visant à accroître la croissance et à améliorer l'intégration des opérations de la société sur le marché chinois de manière indépendante ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché

concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu que le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu que d'après les éléments du dossier de notification et les résultats de l'instruction, les marchés concernés par la présente opération sont ceux de la fabrication et à la vente d'appui-têtes, d'accoudoirs, de panneaux de dossier de siège et de pièces connexes ;

Attendu que les marchés concernés d'un point de vue géographique par l'opération de concentration peuvent demeurer ouverts puisque le marché chinois est celui concerné par les actifs cibles liés à la fabrication et à la vente d'appui-têtes, d'accoudoirs, de panneaux de dossier de siège et de pièces connexes ;

Attendu que l'analyse économique et concurrentielle d'opération a conclu que le marché national ne sera pas affecté par la présente opération puisque les parties, objet de la notification, ne sont pas actives sur les marchés marocains. Par conséquent, les parts de marché sur les marchés de référence concernés ne seront pas cumulées après l'achèvement de l'opération notifiée. Ainsi, la structure des marchés économiques au niveau national sera inchangée. L'opération n'aura aucun impact sur la concurrence sur le marché marocain et elle ne contribuera pas non plus à la création ou au renforcement d'une position dominante.

Attendu que d'après les documents et informations fournies par les parties, la présente opération n'aura aucun effet vertical, horizontal ou congloméral sur la concurrence au niveau du marché national ;

A adopté la décision suivante :

Article 1 : Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 136/O.C.E/2021 en date du 19 jourmada II 1443 (23 décembre 2021), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2 : Le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur l'acquisition par la société « Adient plc » à travers sa filiale « Chongqing Adient Automotive Components Co., Ltd. », d'actifs liés à la fabrication et à la vente d'appui-têtes, d'accoudoirs, de panneaux de dossier de siège et de pièces connexes, et détenue par la société « Chongqing Boxun Science Innovation Industrial Co., Ltd. ».

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 25 jourmada II 1443 (28 janvier 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, et la décision a été rendue en date du 09 rejeb 1443 (11 février 2022), en présence de

Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.